

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES  
ET L'ASSOCIATION HOSPITALIERE  
DE MEDECINE SPORTIVE**

**SAISON 2015/2016**

**ENTRE**

Le Département des Yvelines,  
Sis 2, place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,  
Représenté par son Président, M. Pierre BEDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2015.

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

ET

L'Association Hospitalière de Médecine Sportive,  
Ayant son siège social au C.H.I. de POISSY/ST GERMAIN en LAYE,  
10, rue du Champ Gaillard 78 300 POISSY,  
représentée par son Président, M. Julien CHAHUNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du .....

Ci-après dénommée « l'A.H.M.S »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**PREAMBULE**

En complément du réseau départemental de médecine sportive et notamment de l'Association Départementale des Médecins du Sport 78 (A.D.M.S. 78) et des centres médicaux sportifs locaux, l'A.H.M.S, gestionnaire de l'Unité Départementale de Médecine du Sport (U.D.M.S.), propose un plateau technique adapté au suivi médical permanent des sportifs Yvelinois. Ce pôle technique, situé au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain-en-Laye, sur le site de Saint Germain en Laye, est complété sur les installations du Centre Technique National de Football de Clairefontaine en Yvelines pour les sportifs situés dans le sud du Département ; une convention est établie entre l'U.D.M.S. et le centre de Clairefontaine.

Le Département, soucieux de veiller au suivi médical des sportifs yvelinois de niveau national, régional ou départemental, dont la pratique est intensive, souhaite s'associer à l'A.H.M.S. afin de favoriser l'accès au suivi médical annuel et ainsi, conformément à sa politique sportive, accompagner l'action de formation des clubs, tout en veillant à préserver la santé du sportif au travers du réseau de l'Association des Médecins du Sport 78. Dans les Yvelines, trois visites annuelles sont proposées, permettant ainsi aux médecins du sport, impliqués dans le suivi annuel des sportifs, de disposer d'informations techniques et médicales indispensables à l'établissement des programmes de suivi et de préparation.

## **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES**

A l'exception des sportifs de statut professionnel, des tarifs spécifiques seront réservés par l'A.H.M.S :

- aux licenciés des clubs éligibles aux aides pour l'accès au haut niveau telles que définies par le Conseil départemental dans sa séance du 20 octobre 1995, relative à la définition de sa politique sportive,
- aux sportifs individuels ayant un niveau régional ou national, mais non-inscrits sur les listes de haut niveau,
- aux membres des sélections départementales des comités départementaux yvelinois.
- aux élèves des classes sportives à horaires aménagés des collèges yvelinois,
- aux jeunes r cipiendaires du dispositif « Bourses Aventures Jeunes ».

Le D partement adressera   l'A.H.M.S, au d but de chaque ann e civile, la liste des clubs et des classes sportives.

Une convention  crite sera sign e entre le club, la section sportive ou le comit  d partemental et l'A.H.M.S.

A titre individuel, un sportif ne peut avoir acc s   ces structures que s'il est adress  par un m decin (g n raliste, sp cialiste) ou un m decin du sport appartenant   l'A.D.M.S. 78 et exer ant dans les centres m dico-sportifs ou par un entra neur.

## **ARTICLE 2 – SUIVI MEDICAL PHYSIOLOGIQUE**

Pour la saison sportive 2015/2016, le c t des trois visites annuelles repr sente 260   par personne. Ce c t peut monter   300   en cas de visite compl mentaire.

L'A.H.M.S. proposera un suivi   la carte en fonction des demandes des entra neurs et du niveau du sportif. Il peut donc inclure :

- une visite m dicale compl te de non-contre indication,
- un test d'effort avec d termination des seuils d'entra nements,
- un test musculaire isocin tique avec aide au renforcement musculaire,
- un ou plusieurs tests de terrain.

L'ensemble de ces tests est r parti dans l'ann e et peut  tre  ventuellement r p t  suivant le niveau sportif et apr s accord entre l'entra neur et le m decin responsable du plateau technique.

Les clubs, s lections d partementales, b n ficiaires de ce dispositif de suivi m dical, tels que d sign s   l'Article 1 de la pr sente convention, auront acc s   ces trois visites annuelles pour un tarif annuel ramen    1/3 du c t global par individu.

## **ARTICLE 3 – SUIVIS COMPLEMENTAIRES**

Sur la base des r sultats de la visite de non-contre indication   la pratique d'un sport en comp tition, l'A.H.M.S pourra proposer des compl ments de bilan sp cifiques et adapt s dans les domaines suivants :

- psychologie,
- di t tique,
- podologie.

Dans ce cas de figure, la 1<sup>re</sup> visite de compl ment de bilan est gratuite pour le sportif et sera   la charge de l'A.H.M.S. Si d'autres visites sont n cessaires pendant l'ann e, celles-ci seront   la charge du sportif.

## **ARTICLE 4 – MATERIEL TECHNIQUE**

L'entretien et la maintenance des mat riels n cessaires au bon fonctionnement des deux p les techniques rel vent du Centre Hospitalier Intercommunal de Saint-Germain-en-Laye.

Le D partement pourra, au-del  de cette convention,  tudier la possibilit  d'accorder une aide exceptionnelle d'investissement, justifi e par une d faillance du mat riel existant pouvant nuire au bon fonctionnement de l'Unit  D partementale de M decine Sportive.

La demande de l'A.H.M.S. sera  tudi e par le D partement en fonction des cr dits ouverts au budget d partemental de l'exercice concern .

## **ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Afin de prendre en compte les c ts r els des diff rents suivis m dicaux propos s aux sportifs Yvelinois, le D partement contribuera au fonctionnement de l'A.H.M.S. au travers d'une subvention de 15 000  , pour l'ann e sportive 2015/2016.

Le mandatement de la subvention départementale sera effectué conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental du 17 avril 2015 en deux versements, soit 80 % dès signature de la convention par les deux parties et le solde au vu d'un bilan et de justificatifs, notamment financiers.

L'A.H.M.S fournira à l'échéance de la présente et préalablement à toute reconduction, un bilan financier, un budget prévisionnel ainsi qu'un rapport d'activité détaillant notamment l'ensemble des structures bénéficiaires sur une base nominative.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

L'A.H.M.S s'engage à faire figurer le logo du département des Yvelines sur tous les supports matériels et de communication qu'elle met en œuvre.

Pour l'application pratique de cet article (modalités), l'A.H.M.S se rapprochera de la Direction de la Communication du Conseil départemental des Yvelines pour l'insertion du logo sur les documents et du Service du Protocole en ce qui concerne les manifestations.

De même, l'A.H.M.S fait apparaître, à chaque acte facturé, la participation du Département.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'une ou de l'autre des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

#### **ARTICLE 8 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'A.H.M.S.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines